



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 09

**Réunion électronique
du Mercredi 28 Février 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match du 25 Février 2024
Coupe du DEF U18F Futsal
SC THIBERVILLE/CA PONT AUDEMER/ST MARCEL/FC SEINE EURE
Match CA PONT-AUDEMER/St MARCEL F**

Réclamation d'après match du club de St MARCEL F :

« Je soussigné, Morand Geoffray licence N°2127484264, dirigeant du club de St Marcel football porte des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble des joueuses du club CA Pont-Audemer. Motif : Certaines joueuses ayant participées au match coupe futsal U18F CA Pont-Audemer - SMF ne sont pas licenciées pour le club cité ci-dessus. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, compte tenu des impératifs de la compétition, ramener le délai d'appel à **2 jours**.
- Pris connaissance des réclamations d'après match envoyées depuis l'adresse officielle du club de St MARCEL le 27/02/2024 à 10 h23 pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA PONT-AUDEMER a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 27/02/2024,
- Prenant note des observations que le club du CA PONT-AUDEMER a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match du plateau Futsal citée en rubrique.
- Prenant acte des explications fournies par le club du CA PONT-AUDEMER.
- Constatant que l'équipe du CA PONT-AUDEMER était composée de 6 joueuses.
- Après contrôle, constatant que toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match sont titulaires d'une licence valide auprès du club du CA PONT AUDEMER.
- Notant que l'une d'elle (Marylou ROUSTANT) est également détentrice d'une licence « arbitre » auprès d'un autre club.
- Considérant que, de ce fait, les réclamations portées par le club requérant s'avèrent ne pas être confirmées dans les faits.

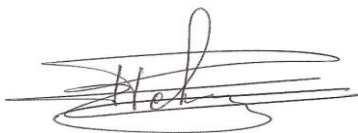
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et à la Commission Départementale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE

